

ACCORD SUR LES TAUX DE CONTRIBUTION A LA FORMATION PROFESSIONNELLE DES ENTREPRISES DE COURTAGE D'ASSURANCES ET/OU DE REASSURANCES

Le précédent accord sur les taux de contribution à la formation professionnelle des salariés conclu pour une durée déterminée de deux ans arrive à terme le 31 décembre 2019.

De plus, la loi du 5 septembre 2018 pour la liberté de choisir son avenir professionnel réforme l'apprentissage et la formation professionnelle en créant notamment une contribution légale unique pour la formation professionnelle et l'apprentissage.

Par conséquent, les partenaires sociaux de la branche professionnelle se sont réunis pour négocier un nouvel accord de branche dont les dispositions s'appliqueront à compter de la collecte 2020 des contributions au financement de la formation professionnelle des salariés du courtage d'assurances et/ou de réassurances.

L'Opérateur de compétences auquel a adhéré la branche professionnelle a porté à la connaissance des membres de la Commission Paritaire Nationale pour l'Emploi et la Formation professionnelle (CPNEFP) le niveau des collectes et des engagements de prise en charge des actions de formation pour les années 2018 et 2019. Le niveau des taux de contribution appliqué depuis la collecte 2018 a permis de dégager des fonds suffisants pour couvrir l'ensemble des besoins en formation des salariés des entreprises de courtage d'assurance et/ou de réassurance.

Par le présent accord, les partenaires sociaux prennent acte des modifications apportées par la réforme et décident de maintenir le niveau de contribution des entreprises de courtage d'assurances et/ou de réassurances tel que fixé dans l'accord précédent.

Toutefois, les partenaires sociaux restent particulièrement attentifs à la mise en œuvre de l'obligation de formation continue d'une durée minimum de 15 heures qui s'impose à la profession depuis le 23 février 2019 susceptible d'impacter le financement à venir de la formation professionnelle des salariés de la branche.

Dès lors, les parties signataires du présent accord conviennent de se réunir à la fin de l'année 2020 pour faire un point sur la situation de la branche professionnelle.

Il est rappelé que l'ensemble des entreprises du secteur d'activité du courtage d'assurances et/ou de réassurances doit adhérer à l'Opérateur de compétences (OPCO) auquel a adhéré la branche comme unique organisme collecteur des fonds affectés à la formation continue des salariés. Dès lors, les entreprises de courtage d'assurances et/ou de réassurances devront verser leur contribution auprès de l'OPCO « Atlas, Soutenir les compétences ».

En conséquence, les partenaires sociaux du courtage d'assurances et de réassurances ont convenu ce qui suit.

ARTICLE 1 CHAMP D'APPLICATION

Le champ d'application du présent accord est celui fixé à l'article 1^{er} de la Convention Collective du 18 janvier 2002.

ARTICLE 2 OBJET DE L'ACCORD

Le présent accord a pour objet :

- de rappeler, pour chaque typologie d'entreprises, les taux, exprimés en pourcentage de la masse salariale, de la contribution légale appelée Contribution Unique à la Formation Professionnelle et à l'Apprentissage (CUPFA),
- de fixer, pour chaque typologie d'entreprises, les taux, exprimés en pourcentage de la masse salariale, de la contribution conventionnelle,
- de rappeler le taux légal de la contribution due), le cas échéant, au titre du Compte Personnel de Formation (CPF) des salariés en Contrat à Durée Déterminée (CDD)

que les entreprises de la branche du courtage d'assurances et/ou de réassurances doivent acquitter chaque année.

ARTICLE 3 DISPOSITIONS PRÉLIMINAIRES

Toutes les entreprises, quel que soit leur statut, sont redevables de la taxe d'apprentissage sauf si elles entrent dans l'un des cas de dispense prévus à l'article 1599 ter A 3. du Code général des impôts.

Seules les entreprises comptant parmi leur effectif des salariés en contrat à durée déterminée (CDD) sont redevables de la contribution CPF-CDD correspondant à 1% de la masse salariale associée à ces contrats.

La contribution supplémentaire à l'alternance (CSA) est due uniquement par les entreprises d'au moins 250 salariés, redevables de la taxe d'apprentissage, qui emploient moins de 5 % (par rapport à leur effectif annuel moyen) :

- d'alternants,
- de jeunes accomplissant un VIE (volontariat international en entreprise),
- et/ou de jeunes bénéficiant d'une CIFRE (convention industrielle de formation par la recherche).

Cette pénalité est progressive : moins l'entreprise emploie des jeunes en alternance, par rapport à son effectif total, et plus elle paie de contribution.

Les entreprises ayant au moins 3 % d'alternants (contrat d'apprentissage et contrat de professionnalisation) dans leur effectif et qui :

- ont augmenté d'au moins 10 % le nombre d'alternants par rapport à l'année précédente,
 - ou appartiennent à une branche couverte par un accord prévoyant une progression de l'effectif d'au moins 10 % des salariés sous contrat d'apprentissage ou de professionnalisation,
- en sont exonérées.

ARTICLE 4 CONTRIBUTIONS DES ENTREPRISES DE MOINS DE 11 SALARIÉS

Les contributions des entreprises de moins de 11 salariés sont ventilées de la façon suivante :

ENTREPRISES EMPLOYANT MOINS DE 11 SALARIES	
Répartition de la contribution	Exprimée en pourcentages de la masse salariale brute annuelle
	A compter du 01/01/2020
- CUPFA (contribution légale)	1,15 %
▪ dont contribution à la formation professionnelle	0,55 %
▪ dont taxe d'apprentissage	0,60 %
- Contribution conventionnelle	0,45 %
- Solde taxe d'apprentissage non collecté	0,08 %
TOTAL	1,68 %
- CPF-CDD	1 % <i>(de la masse salariale brute annuelle des CDD)</i>

ARTICLE 5 CONTRIBUTIONS DES ENTREPRISES DONT L'EFFECTIF EST SUPÉRIEUR OU ÉGAL À 11 SALARIÉS ET INFÉRIEUR À 50 SALARIÉS

Les contributions des entreprises dont l'effectif est supérieur ou égal à 11 salariés et inférieur à 50 salariés sont ventilées de la façon suivante :

ENTREPRISES DONT L'EFFECTIF EST SUPERIEUR OU EGAL A 11 SALARIES ET INFERIEUR A 50 SALARIES	
Répartition de la contribution	Exprimée en pourcentages de la masse salariale brute annuelle
	A compter du 01/01/2020
- CUPFA (contribution légale)	1,60 %
▪ dont contribution à la formation professionnelle	1 %
▪ dont taxe d'apprentissage	0,60 %
- Contribution conventionnelle	0,30 %
- Solde taxe d'apprentissage non collecté	0,08 %
TOTAL	1,98 %
- CPF-CDD	1 % <i>(de la masse salariale brute annuelle des CDD)</i>

ARTICLE 6 CONTRIBUTIONS DES ENTREPRISES DONT L'FFECTIF EST SUPÉRIEUR OU ÉGAL À 50 SALARIÉS ET INFÉRIEUR À 250 SALARIÉS

Les contributions des entreprises dont l'effectif est supérieur ou égal à 50 salariés et inférieur à 250 salariés sont ventilées de la façon suivante :

ENTREPRISES DONT L'FFECTIF EST SUPERIEUR OU EGAL A 50 SALARIES ET INFÉRIEUR A 250 SALARIES	
Répartition de la contribution	Exprimée en pourcentages de la masse salariale brute annuelle
	A compter du 01/01/2020
- CUPFA (contribution légale)	1,60 %
▪ dont contribution à la formation professionnelle	1 %
▪ dont taxe d'apprentissage	0,60 %
- Contribution conventionnelle	0,30 %
- Solde taxe d'apprentissage non collecté	0,08 %
TOTAL	1,98 %
- CPF-CDD	1 % <i>(de la masse salariale brute annuelle des CDD)</i>

ARTICLE 7 CONTRIBUTIONS DES ENTREPRISES DONT L'FFECTIF EST SUPÉRIEUR OU ÉGAL À 250 SALARIÉS ET INFÉRIEUR À 300 SALARIÉS

Les contributions des entreprises dont l'effectif est supérieur ou égal à 250 salariés et inférieur à 300 salariés sont ventilées de la façon suivante :

ENTREPRISES DONT L'EFFECTIF EST SUPERIEUR OU EGAL A 250 SALARIES ET INFERIEUR A 300 SALARIES	
Répartition de la contribution	Exprimée en pourcentages de la masse salariale brute annuelle
	A compter du 01/01/2020
- CUPFA (contribution légale)	1,60 %
▪ dont contribution à la formation professionnelle	1 %
▪ dont taxe d'apprentissage	0,60 %
- Contribution conventionnelle	0,30 %
- Solde taxe d'apprentissage non collecté	0,08 %
TOTAL	1,98 %
- CPF-CDD	1 % <i>(de la masse salariale brute annuelle des CDD)</i>
- Contribution supplémentaire à l'alternance	<i>Sous réserve de ne pas embaucher assez d'alternants</i>

ARTICLE 8 CONTRIBUTIONS DES ENTREPRISES DONT L'EFFECTIF EST SUPÉRIEUR OU ÉGAL À 300 SALARIÉS

Les contributions des entreprises dont l'effectif est supérieur ou égal à 300 salariés sont ventilées de la façon suivante :

ENTREPRISES DONT L'EFFECTIF EST SUPERIEUR OU EGAL A 300 SALARIES	
Répartition de la contribution	Exprimée en pourcentages de la masse salariale brute annuelle
	A compter du 01/01/2020
- CUPFA (contribution légale)	1,60 %
▪ dont contribution à la formation professionnelle	1 %
▪ dont taxe d'apprentissage	0,60 %
- Contribution conventionnelle	-
- Solde taxe d'apprentissage non collecté	0,08 %
TOTAL	1,68 %
- CPF-CDD	1 % <i>(de la masse salariale brute annuelle des CDD)</i>
- Contribution supplémentaire à l'alternance	<i>Sous réserve de ne pas embaucher assez d'alternants</i>

ARTICLE 9 DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES APPLICABLES AUX ENTREPRISES EMPLOYANT 300 SALARIÉS ET PLUS.

Il est prévu que les entreprises de la branche du courtage d'assurances et/ou de réassurances employant 300 salariés et plus n'ont pas l'obligation d'acquitter une contribution conventionnelle au financement de la formation professionnelle.

Cependant, elles peuvent procéder à des versements volontaires auprès de l'Opérateur de compétences « Atlas, soutenir les compétences » auquel a adhéré la branche professionnelle pour bénéficier de l'offre de services qui leur est associée.

En contrepartie, chacune de ces entreprises doivent transmettre au secrétariat de la Commission Paritaire Nationale de l'Emploi et de la Formation professionnelle (CPNEFP) de la branche du courtage d'assurances et/ou de réassurances les informations suivantes qui porteront sur les deux années précédentes, au plus tard le 15 juin de chaque année :

- ⇒ Dans le cadre du plan de développement des compétences : taux d'accès à la formation et répartition par sexe au cours de l'année civile n en précisant le taux d'accès des salariés âgés de 45 et plus ;
- ⇒ Dans le cadre du plan de développement des compétences : nombre de stagiaires de la formation et répartition par sexe prévu au cours de l'année civile n ;
- ⇒ Dans le cadre du plan de développement des compétences : nombre d'heures de formation dont le financement est assuré dans le cadre du plan au cours de l'année civile n ;
- ⇒ Dans le cadre du plan de développement des compétences : la répartition, exprimée en pourcentage, entre les actions de formation conditionnant l'exercice de l'activité ou de la fonction, en application de dispositions légales et réglementaires et toutes les autres actions de formation ;
- ⇒ Dans le cadre du plan de développement des compétences : le suivi des actions certifiantes et des actions qualifiantes.

La CPNEFP analyse et restitue annuellement ces informations à la Commission Paritaire Permanente de Négociation et d'Interprétation.

Consciente des enjeux pour ces entreprises la branche fixe un objectif annuel de taux d'accès à la formation, dans le cadre du plan de développement des compétences, de 12%.

ARTICLE 10 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent accord prendra effet à compter du 1^{er} janvier 2020.

ARTICLE 11 DURÉE DE L'ACCORD

L'accord est conclu pour une durée d'un an à compter de la date de son entrée en vigueur.

ARTICLE 12 SUIVI DE L'ACCORD

Compte tenu des évolutions légales et réglementaires prévues ainsi que des actions mise en place dans le cadre de la politique de la CPNEFP en matière de formation professionnelle, les parties signataires conviennent de se réunir au bout d'un an pour faire un point sur l'état des engagements financiers pris sur l'année 2020 par l'Opérateur de compétences « Atlas, Soutenir les compétences ».

ARTICLE 13 DÉPÔT ET EXTENSION

La partie patronale s'engage à faire étendre le présent accord dès sa signature.

Paris, le 23 janvier 2020

Fait en dix exemplaires

Pour PLANETE CSCA
10, rue Auber - 75009 Paris,

Pour la CFE-CGC, le Syndicat National de l'Encadrement du Courtage et des Agences d'Assurances,
43, rue de Provence - 75009 Paris,

Pour la Fédération C.F.D.T. Banque et Assurances,
47, avenue Simon Bolivar - 75950 Paris Cedex 19

Pour le Syndicat National de l'Assurance et de l'Assistance - SN2A - C.F.T.C
34, quai de la Loire - 75019 Paris

Pour la Fédération Nationale C.G.T. du personnel de la banque et de l'assurance (FSPBA), Case 537,
263, rue de Paris - 93515 Montreuil cedex,

Pour la Fédération des Employés et Cadres C.G.T./F.O., Section Fédérale des Assurances,
54, rue d'Hauteville - 75010 Paris

Pour la Fédération U.N.S.A. Banques, Assurances et Sociétés Financières
21, rue Jules Ferry - 93177 Bagnolet Cedex